

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE TECHNIQUE INDUSTRIEL DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES

**2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
01100 Bellignat**

Références : 20260421-RAP-VICTIPC-PRICAE
Code AIOT : 0100049351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2026 dans l'établissement CENTRE TECHNIQUE INDUSTRIEL DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES (CT IPC) implanté 2 Rue Pierre et Marie Curie -- 01100 Bellignat.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération "coup de poing" régionale 2026 sur le thème des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE TECHNIQUE INDUSTRIEL DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES
- 2 Rue Pierre et Marie Curie - 01100 Bellignat
- Code AIOT : 0100049351
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CT IPC) a été créé par arrêté ministériel du 13 novembre 2015.

Un centre technique industriel (CTI) est, en France, une structure de recherche technologique qui intervient en support d'une filière industrielle généralement caractérisée par une forte part de PME. Les centres techniques industriels exercent une mission d'intérêt général dans les domaines de la veille technologique, de la recherche et développement et de la normalisation. Ils développent

également des activités privées et commerciales dans l'assistance technique, le transfert de technologie, la formation et, plus récemment, le développement durable.

L'établissement CT IPC de Bellignat a fait l'objet d'une déclaration le 15 mars 2007 au titre des installations classées pour les rubriques 2920.2.b pour ses groupes froids et 2661.1.c pour sa plateforme technique. Il a mis à jour ses rubriques le 1er août 2024, il est à présent soumis à déclaration avec contrôle au titre des installations classées pour la rubrique 1185.2.b pour ses groupes froids.

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	4 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R. 543-82
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est à jour des contrôles périodiques de ses équipements. Aucune fuite n'a été signalée sur ces équipements ces cinq dernières années.

L'article L.512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. C'est le cas pour les installations classées sous la rubrique 1185.2.a.

Le centre technique IPC exploite de telles installations ; il doit donc rapidement réaliser le contrôle périodique de ses installations classées 1185.2.a.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne

<p>morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé une déclaration relative à la rubrique 1185.2.a (équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, utilisant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014) le 1er août 2024 pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 313 kg de gaz.</p> <p>La liste à jour des équipements a été présentée en inspection. La quantité cumulée de gaz atteint 303,7 kg pour les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p> <p>La déclaration est en adéquation avec les quantités présentes sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66.</p> <p>La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle périodique doit être réalisé une première fois 6 mois après la mise en service des installations puis à une fréquence quinquennale (ou décennale si certifié ISO 14001) .</p> <p>L'exploitant est passé sous le seuil de la déclaration (300 kg) en 2025 suite à l'évacuation d'un équipement mais il est repassé au dessus en 2026 avec l'installation d'un nouvel équipement.</p> <p>Il n'a pas réalisé de contrôle périodique.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées :</p> <p>L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de ses installations au titre de la réglementation relative aux installations classées sous la protection de l'environnement.</p> <p>Le devis signé correspondant au premier contrôle des installations doit être présenté à l'inspection des installations classées sous 4 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif</p>
<p>Délai : 4 mois</p>

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fiches d'intervention sont triées par appareil.</p> <p>Toutefois les carnets d'entretien sont incomplets sur le passé (cf. point de contrôle n°6).</p> <p>L'exploitant a changé de responsable maintenance en 2025. Il n'a pas retrouvé les carnets d'entretien de tous les équipements avant cette date et il n'a pas pu identifier tous les opérateurs ayant assuré la maintenance de ses équipements par le passé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Confinement des fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (UE) 2024/573 - Article 4</p> <p>[...]</p> <p>3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]</p> <p>5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.</p> <p>Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.</p> <p>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Article 5</p> <p>V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; - dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. <p>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Article 7</p>

<p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p> <p>Article R.543-89 du code de l'environnement</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p> <p>Constats : L'exploitant n'a pas d'historique de fuite à sa connaissance. Les comptes-rendus des contrôles périodiques consultés lors de l'inspection n'ont pas conduit à identifier d'équipement fuyard.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites</p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de mise en place d'un système de détection des fuites compte-tenu des quantités de gaz à effet de serre contenues dans ses équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 5</p> <p>1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou</p>

plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Dans la liste de ses équipements, l'exploitant a identifié les fréquences minimales de contrôle,

semestrielles ou annuelles. Les équipements sont contrôlés par 2 opérateurs différents : SOGEQUIP et E2S.

Les deux plus gros équipements, de 92 kg et de 145 kg, sont contrôlés par SOGEQUIP. Ils doivent être contrôlés à une fréquence semestrielle au minimum. L'exploitant a présenté les contrôles périodiques et interventions de maintenance réalisés depuis 2021. L'opérateur est bien intervenu au moins 2 fois par an depuis 2022, mais pas toujours dans un délai de 6 mois.

L'exploitant n'avait pas d'historique des contrôles périodiques des autres équipements avant 2025, suite au départ du responsable maintenance.

Il a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles de moins d'un an / 6 mois pour tous les équipements soumis à contrôle périodique.

Ces contrôles ont été réalisés par E2S et l'opérateur n'a pas relevé d'anomalie.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit veiller à ce que les opérateurs assurent les contrôles d'étanchéité périodiques de tous ses équipements selon les fréquences réglementaires.

Les fiches d'intervention doivent être conservées pendant un délai de 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 12 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à

l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les marques de contrôle sont correctement apposées sur les équipements, avec la date du prochain contrôle renseignée conformément aux fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Les deux opérateurs SOGEQUIP à Saint Priest et E2S à Viriat intervenant au centre technique IPC figurent bien dans la liste des opérateurs agréés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 - Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'exploitant possède deux équipements fonctionnant au gaz R22, gaz considéré comme substance appauvrissant la couche d'ozone. L'un de ces équipements est en cours de démantèlement. L'opérateur E2S se charge de l'opération.

Le second équipement, de 3 kg, a été contrôlé le 18/03/2026. Il ne présente pas de fuite. Il est soumis à contrôle annuel.

Type de suites proposées : Sans suite